



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014015-0002 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013353-0006 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 12 19 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR ERWANN CREAC'H	5
Arrêté N °2014020-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 01 20 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MADAME NELLY VILMER	8
Arrêté N °2014020-0002 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 01 20/1 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME NELLY VILMER	10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014014-0008 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2014 dans le département des Bouches du Rhône	13
Arrêté N °2014014-0009 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2014 sur le territoire de de Réserve naturelle des Coussouls de Crau dans le département des Bouches du Rhône	17
Arrêté N °2014016-0012 - Arrêté fixant la composition nominative de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches du Rhône	21
Décision N °2014020-0003 - Décision portant constitution d'une Grande commission nautique	26

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision N °2013154-0005 - Décision n °12-13-06 du 3 juin 2013 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON concernant le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Association pour la Réadaptation Sociale	29
Décision N °2013154-0006 - Décision n ° 12-13-09 du 3 juin 2013 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON concernant l'association ANEF PROVENCE	31

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013352-0065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	33
--	----

Arrêté N °2013352-0066 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	36
Arrêté N °2013352-0067 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	39
Arrêté N °2013352-0068 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	42
Arrêté N °2013352-0069 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	45
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement		
Autre N °2013365-0011 - Mention de l'affichage dans la mairie de Lambesc de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa séance du 13 novembre 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.	48



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014015-0002

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 15 Janvier 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION PORTANT SUBDELEGATION
DE SIGNATURE du Responsable de l'Unité
Territoriale des Bouches- du- Rhône de la
Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la Région P.A.C.A aux
Inspecteurs du Travail en matière de relations
collectives de travail

Arrêté N°2014015-0002 - 20/01/2014



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes Côte d'Azur
SACIT**

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
Région P.A.C.A aux Inspecteurs du Travail
en matière de relations collectives de travail**

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 02 janvier 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, pour ce qui relève de tous les actes et décisions pris dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur en date du 1^{er} février 2012 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 02 décembre 2013 ;

VU les dispositions des articles L. 2314-11 et R. 2314-6 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L. 2324-13 et R. 2324-3 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à

Monsieur l'inspecteur du travail, de la 1^{ère} section : Max NICOLAÏDES

Monsieur l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section : Brice BRUNIER

Monsieur l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section : Ouarda ZITOUNI

Madame l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section : Véronique GRAS

Madame l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section : Khalil EL-BASRI

Madame l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section : Julie PINEAU

Monsieur l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section : Ivan FRANCOIS

Monsieur l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section : Noura MAZOUNI

Madame l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section : Mme PRINCIPIANO, du 02 décembre 2013 au 1^{er} février 2014 ;

Madame l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section : Catheline SARRAUTE

Madame l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section : Viviane LE ROLLAND DA CUNHA

Monsieur l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section : Roland MIGLIORE

Madame l'inspectrice du travail de la 13^{ème} section : Emilie BOURGEOIS

Monsieur l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section : Régis GAUBERT

Madame l'inspectrice du travail de la 15^{ème} section : Fatima GILLANT

Madame l'inspectrice du travail de la 16^{ème} section : Corinne HUET

Madame l'inspectrice du travail de la 17^{ème} section : Kristen TAUPIN

Madame l'inspectrice du travail de la 18^{ème} section : Cécile FATTI

Monsieur l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section : Rémi MAGAUD

Madame l'inspectrice du travail de la 20^{ème} section : Hélène BEAUCARDET

Madame l'inspectrice du travail de la 21^{ème} section (section agricole) : Stéphane TALLINAUD

Monsieur le directeur adjoint du Groupe Départemental de Contrôle : Bruno PALAORO

Madame l'inspectrice du travail du Groupe Départemental de Contrôle : Aline MOLLA

Madame l'inspectrice du travail du Groupe Départemental de Contrôle : Delphine FERRIAUD

Madame l'inspectrice du travail du Groupe Départemental de Contrôle : Béatrice BART

Madame l'inspectrice du travail du Groupe Départemental de Contrôle: Daphnée PRINCIPIANO

A l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A., les décisions relevant des domaines suivants pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A. :

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories autant dans la procédure d'élection des délégués du personnel que du comité d'entreprise ;

Article 2 : La décision du 05 décembre 2013 est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable, par interim, de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013353-0006

**signé par
Autre signataire**

le 19 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 12 19
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MONSIEUR ERWANN
CREACH



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 12 19
Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Erwann CREAC'H

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 16 décembre 2013 par Monsieur Erwann CREAC'H, domicilié administrativement Vétérinaire 2 Toute Urgence 162, Ave des Peintres Roux 13012 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Erwann CREAC'H remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Erwann CREAC'H, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Erwann CREAC'H s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Erwann CREAC'H pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le jeudi 19 décembre 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*



Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014020-0001

**signé par
Autre signataire**

le 20 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 01 20
PORTANT ABROGATION DE
L'HABILITATION SANITAIRE DE
MADAME NELLY VILMER

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 01 20
portant abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame Nelly VILMER

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'avis en date du **20 janvier 2014** du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du **3 juin 1996** portant nomination de **Madame Nelly VILMER** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du 20 janvier 2014.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **lundi 20 janvier 2014**

Pour le Directeur Départemental
et par Délégation,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales
et Environnement,




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014020-0002

**signé par
Autre signataire**

le 20 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 01 20/1
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME NELLY VILMER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 01 20/1
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nelly VILMER

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 16 janvier 2014 par Madame Nelly VILMER, domiciliée administrativement Quartier La Plujade 13450 GRANS ;

CONSIDERANT QUE Madame Nelly VILMER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Nelly VILMER, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Nelly VILMER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Nelly VILMER pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le lundi 20 janvier 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014014-0008

**signé par
Autre signataire**

le 14 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2014 dans le département des Bouches du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité - Chasse**

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2014
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n°2011193-00004 du 12 juillet 2013 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 6 janvier 2014,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône est autorisée à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS sous la signature du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 :

Sur proposition du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les personnels de ladite fédération nommément désignés ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

M. ASSELIN Mathieu, Directeur,
M. CESCO Alain, Chargé de mission,
M. LOVISOLO Jean-Christophe, Technicien supérieur,
M. ARQUIER Georges, Technicien adjoint,
M. DELPONT Benjamin, Technicien,
M. TOURETTE Olivier, Technicien adjoint,
M. SOTTIAUX Lionel, Technicien adjoint,
M. COLLART Ludovic, Technicien adjoint,
M. GALLAND Thierry, Agent technique.
M. DAURE Bastien, Agent technique.

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2014 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **14 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Le Chef du Service
de l'Environnement


Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014014-0009

**signé par
Autre signataire**

le 14 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2014 sur le territoire de de Réserve naturelle des Coussouls de Crau dans le département des Bouches du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité - Chasse**

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2014
sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n°2011193-00004 du 12 juillet 2013 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Conservatoire d'Espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 décembre 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conservatoire d'espaces naturels est autorisé à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS.

Article 3 :

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Conservatoire d'espaces naturels, les personnels désignés ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

- M. TATIN Laurent
- M. COSTE Guillaume

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2014 ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **14 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Le Chef du Service
de l'Environnement


Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014016-0012

**signé par
Le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté fixant la composition nominative de la
Commission Départementale de la Chasse et
de la Faune Sauvage des Bouches du Rhône



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 16 JAN. 2014 fixant la composition nominative
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 03 juillet 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'Arrêté Préfectoral du 03 juillet 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, la composition nominative est définie comme suit, sous la présidence de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

I. REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte-d'Azur
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Alpes, Méditerranée, Corse
- Monsieur DAVID Michel, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône

2. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS CYNÉGÉTIQUES

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône
- Monsieur ASSELIN Matthieu
- Monsieur CESCO Alain
- Monsieur CONDÉ Jo
- Monsieur CORTEJO Pascal
- Monsieur FRANCHI Daniel
- Monsieur LELARGE Roger
- Monsieur MARCHAND Jean

3. REPRÉSENTANTS DES PIÉGEURS

- Monsieur BARTOLINI Guy
- Monsieur SORDEY Maxime

4. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS FORESTIERS

a. Propriété forestière privée

- Monsieur QUILICI Daniel, Centre Régional de la Propriété Forestière des Bouches-du-Rhône

b. Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

- Monsieur AYMARD Jean-Claude, Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône

c. Office National des Forêts

- Monsieur DE LA CHAPELLE Bruno, Office National des Forêts - Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse

5. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS AGRICOLES

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur GROSSO Jean-Pierre
- Monsieur de SAMBUCY Nicolas

6. REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Monsieur DUBREUIL Guy, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Monsieur CALFAS Pierre, France Nature Environnement Bouches-du-Rhône

7. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE DOMAINE CYNÉGÉTIQUE OU FAUNISTIQUE

- Monsieur COSTE Guillaume, Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau
- Monsieur COULET Éric, SNPN – Réserve Nationale de Camargue

ARTICLE 2

Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER – DÉGÂTS AUX CULTURES ET RÉCOLTES est constituée comme suit, sous la présidence de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

1. Représentant des intérêts cynégétiques

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône
- Monsieur CESCO Alain
- Monsieur CONDÉ Jo

2. Représentant des intérêts agricoles

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur GROSSO Jean-Pierre
- Monsieur de SAMBUCY Nicolas

ARTICLE 3

Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER – DÉGÂTS AUX FORÊTS est constituée comme suit, sous la présidence de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

1. Représentant des intérêts cynégétiques

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône
- Monsieur CESCO Alain
- Monsieur CONDÉ Jo

2. Représentant des intérêts forestiers

- Monsieur Daniel QUILICI
- Monsieur Jean-Claude AYMARD
- Monsieur DE LA CHAPELLE Bruno

ARTICLE 4

Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux ANIMAUX NUISIBLES est constituée comme suit, sous la présidence de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

1. Représentant des piégeurs

- Monsieur BARTOLINI Guy ou son suppléant.

2. Représentant des chasseurs

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

3. Représentant des intérêts agricoles

- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

4. Représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'Environnement

- Monsieur DUBREUIL Guy, Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son suppléant,

5. Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- Monsieur Eric COULET
- Monsieur Guillaume COSTE

Assistent également aux réunions, avec voix consultatives, un représentant de l'ONCFS et le président de l'association des Lieutenants de Louveterie ou son représentant.

ARTICLE 5

Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont nommés pour un mandat de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Les règles de suppléance sont définies par l'article 3 du Décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

- les membres siégeant en raison des fonctions occupées peuvent se faire représenter par la personne de leur choix issue du même organisme ou service d'appartenance,
- les membres siégeant en tant qu'élus ne peuvent se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante,
- les membres siégeant en tant que personnalités qualifiées en matière scientifique et technique ne peuvent être suppléées, étant désignées *intuitu personae*.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 JAN. 2014



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014020-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 20 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Décision portant constitution d'une Grande
commission nautique

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DECISION N°
PORTANT CONSTITUTION D'UNE GRANDE COMMISSION NAUTIQUE**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Les personnes désignées ci-après sont nommées membres temporaires de la Grande Commission Nautique chargée d'examiner le projet concernant :

**Projet Provence Grand Large / EDF - création d'un parc éolien flottant
au large de Port St Louis du Rhône**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>PILOTES</u> Monsieur François ALESSANDRI Syndicat professionnel des Pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos 1 rue Henri Tasso 13235 Marseille cedex 02	Monsieur Jean-François SUHAS Monsieur Didier CANOZ
<u>PÊCHEURS</u> Monsieur Laurent AMSELLEM Prud'homie de Pêche de Martigues 17 rue Eugène Pelletan 13500 Martigues	Monsieur Denis MANIAS Monsieur Jean-François MICALLEFF

<u>NAVIRES DE COMMERCE</u> Monsieur Laurent FRUCTUS Société MARITIMA -- Anse Aubran, 13110 Port de Bouc	Monsieur Pierre SORNAY Monsieur Xavier MOUAZE
<u>PLAISANCIERS</u> Monsieur Roger ALBERTO Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches-du-Rhône 233, Corniche Kennedy 13007 Marseille	Monsieur Henri BOUCHAUD Monsieur Christian CHEVALIER
<u>REMORQUAGE</u> Monsieur Franck MALECOT Société Boluda Marseille-Fos 10, Place de la Joliette, les Docks, Atrium 10.5 13002 Marseille	Monsieur Éric ZIEGLER Monsieur Christophe PICARD

Article 2:

Assistent à la commission, en tant que :

a) membres permanents :

Monsieur le Capitaine de Vaisseau Martin FLEPP, Inspection Générale des Armées Marine, président;
Madame Aude TYCHENSKY, ingénieur en chef d'armement, chargée des grandes commissions nautiques, appartenant au service hydrographique et océanographique de la marine, secrétaire ;

b) membre de droit :

Monsieur Cyril VANROYE, Chef du Service mer et littoral, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Assistent également à la commission :

Monsieur Thierry CERVERA – DDTM des Bouches-du-Rhône
Monsieur Jean-Marie LOAEC - EDF / EN
Monsieur Philippe VEYAN - EDF / EN
Monsieur Franck MEYRONIN – Grand port maritime de Marseille
Madame Florence PEROUAS – Grand port maritime de Marseille
Madame Bérengère LORANS – Elève administrateur des Affaires Maritimes

La Grande Commission Nautique, se réunira le **jeudi 23 janvier 2014 à 10h00** dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sur convocation du Président.

Article 3 :

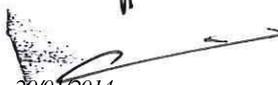
Les personnes désirant présenter leurs observations sont priées de se faire connaître à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le **20 JAN. 2014**

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2013154-0005

signé par
Le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON

le 03 Juin 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision n °12-13-06 du 3 juin 2013 du
Tribunal Interrégional de la Tarification
Sanitaire et Sociale de LYON concernant le
Centre d'Hébergement et de Réadaptation
Sociale de l'Association pour la Réadaptation
Sociale

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Décision n° 12-13-06

Affaire : Association pour la Réadaptation Sociale c/ Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté en date du 10 juillet 2012 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est réformé par réintégration de la somme de 12.483 euros dans le montant du groupe 2 des dépenses du centre d'hébergement et de réadaptation sociale de l'Association pour la Réadaptation Sociale et par la fixation de la dotation globale 2012 à 701.886 euros.

ARTICLE 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ARTICLE 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la Réadaptation Sociale et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Copie sera également adressée pour information au directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lu en séance publique le 3 juin 2013.

La présidente, signé : Brigitte VIDARD,
Le rapporteur, signé : Christian BRULEY,
Le greffier, signé : Alain PERRENOT.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013154-0006

signé par
Le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON

le 03 Juin 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision n ° 12-13-09 du 3 juin 2013 du
Tribunal Interrégional de la Tarification
Sanitaire et Sociale de LYON concernant
l'association ANEF PROVENCE

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Décision n° 12-13-09

Affaire : Association ANEF-Provence c/ Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 1^{er} : La requête de l'association ANEF-Provence est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association ANEF-Provence et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Copie en sera adressée pour information au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lu en séance publique le 3 juin 2013

La présidente, signé : Brigitte VIDARD,
Le rapporteur, signé : Christian BRULEY,
Le greffier, signé : Alain PERRENOT.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013352-0065

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0866

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CABESTO centre commercial AUCHAN - ZAC DU PASTRE 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur FREDERIC DUPREZ** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FREDERIC DUPREZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0866**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 22 panneaux d'information à l'intérieur et 2 à l'extérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FREDERIC DUPREZ**, **centre commercial AUCHAN + ZAC DU PASTRE 13400 AUBAGNE**.

MARSEILLE, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013352-0066

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0793

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAS DADOU CABRIES chemin DEPARTEMENTAL 6 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur CLEMENT DADOURIAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CLEMENT DADOURIAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0793**.

Cette autorisation ne concerne pas les 7 caméras intérieures implantées sur des zones privatives (réserve et espace bureaux) lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 15 panneaux d'information à l'intérieur et 2 à l'extérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CLEMENT DADOURIAN , avenue DES FRERES LUMIERE 83160 LA VALETTE.**

MARSEILLE, le 18 décembre 2013
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013352-0067

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0877

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL MASSALIA FOOT 9 boulevard de la Pugette 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Madame Claude MARTIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – Madame Claude MARTIN est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0877**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2: La caméra extérieure visionnant la voie publique n'est pas autorisée.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Claude MARTIN, **9 boulevard de la Pugette 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le **18 décembre 2013**
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013352-0068

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0875

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAS Pont des Arts 16 avenue Henri Mauriat 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Stéphane AHR** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Stéphane AHR** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0875**, **sous réserve de prévoir un dispositif de masquage de la voie publique pour la caméra 4.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stéphane AHR , 16 avenue Henri Mauriat 13100 Aix-en-Provence.**

MARSEILLE, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013352-0069

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0888

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL GINA OR centre commercial plan de campagne/avant cap 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur SEBASTIEN GONDRAN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur SEBASTIEN GONDRAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0888**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SEBASTIEN GONDRAN**, **centre commercial PLAN DE CAMPAGNE / AVANT CAP 13480 CABRIES**.

MARSEILLE, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013365-0011

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 31 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de Lambesc de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa séance du 13 novembre 2013 concernant un projet commercial situé sur cette commune.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial



Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 13 NOVEMBRE 2013**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Décision n°1998T-1999T : Autorisation préalable requise accordée à la SAS MELDYVA en vue de procéder à LAMBESC, à l’extension de 860 m² d’un supermarché « ECOMARCHE », afin de porter sa surface de vente totale de 640 m² à 1500 m² et changer son enseigne au profit d’« INTERMARCHE ».

Fait à Marseille, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé Raphaëlle SIMEONI